

## **VD\_GERICHTE PE11.002962 vom 27. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.002962](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.002962)

FR: VD\_GERICHTE PE11.002962 du 27 janvier 2016

IT: VD\_GERICHTE PE11.002962 del 27 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

novembre 2010 (P. 4/2 ch. 10). Dès lors, l'hypothèse des premiers juges, selon laquelle c'est le plaignant qui aurait décalqué ses propres signatures est invraisemblable et ne procède pas d'un doute raisonnable. Il résulte au contraire de l'expertise graphologique, du résultat de la perquisition et de l'avantage économique considérable procuré par le procédé que c'est bien l'intimée qui a confectionné les faux litigieux. La victime était le père de la prévenue et revêtait par conséquent la qualité de proche au sens de l'art. 110 al. 1 CPP.

- 14 - La plainte pénale déposée par J. \_\_\_\_\_ dans le cas n°2 est opérante, le décès du plaignant ne la rendant pas caduque et ses proches n'ayant pas la qualité pour la retirer après le décès (ATF 95 IV 161). De toute manière, même à supposer que l'hoirie du plaignant soit habilitée à retirer la plainte, ce retrait n'est plus possible, la succession ayant été répudiée. Aucune plainte pénale n'a été déposée s'agissant du cas n°3. Vu ce qui précède, les infractions d'escroquerie commise au préjudice des proches en concours avec celle de faux dans les titres doivent être retenues à l'encontre de N. \_\_\_\_\_ s'agissant du cas n°2 ci-dessus (cf. consid. Cb supra). Vu l'absence de plainte pénale s'agissant du cas n° 3, seule l'infraction de faux dans les titres sanctionnera la prénommée. 5. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

- 15 - Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence

d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 5.2 A charge, il faut prendre en considération l'ampleur de l'enrichissement illégitime et à décharge les circonstances familiales particulières dans lesquelles les infractions sont intervenues. Au regard de la culpabilité de N. \_\_\_\_\_ et de sa situation personnelle, une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 10 fr. est adéquate pour sanctionner le comportement fautif de N. \_\_\_\_\_. Cette dernière bénéficiera du sursis dont elle remplit les conditions. La durée du sursis sera de deux ans. 6. En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. L'indemnité de défenseur d'office de Me Angelo Ruggiero sera arrêtée, sur la base de la liste des opérations produites (P. 102), à 1'506 fr. 60, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'006 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimée, seront mis à la charge de celle-ci. N. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office pour la première et la deuxième instance

- 16 - que lorsque sa situation financière le permettra. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif doit être rectifié d'office à son chiffre II, sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.